

Bordereau attestant l'exactitude des informations - GRENOBLE - 3801 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 15/10/2024 - A2024/011898 - 1991 D 00412 - 382 306 538 - A.B.R.

**A.B.R.**  
**Société Civile**  
**au capital de 110 496,28 euros**  
**Siège social : 52 avenue de la Combe**  
**38610 GIERES**  
**382 306 538 RCS GRENOBLE**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 12 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le douze septembre, à 16 heures,

Les associés de la société A.B.R., société civile au capital de 110 496,28 euros, divisé en 7 248 parts de 15,24 euros (arrondis) chacune de nominal, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

- M. Gilbert BLANC-ROSSET, propriétaire de 875 parts sociales en pleine propriété
- Mme Martine TENACE, propriétaire de 2 843 parts sociales en pleine propriété
- Mme Mireille MURE-RAVAUD, propriétaire de 1 637 parts sociales en pleine propriété
- Mme Aline BLANC-ROSSET, propriétaire de 255 parts sociales en pleine propriété
- M. Franck GIROUD, propriétaire de 382 parts sociales en pleine propriété et 437 parts sociales en nue-propriété
- Mme Corinne GIROUD, propriétaire de 382 parts sociales en pleine propriété et 437 parts sociales en nue-propriété
- M. Roger GIROUD, propriétaire de 874 parts sociales en usufruit

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



Handwritten signatures of the seven associates present at the meeting, including Gilbert Blanc-Rosset, Martine Tenace, Mireille Mure-Ravaud, Aline Blanc-Rosset, Franck Giroud, Corinne Giroud, and Roger Giroud.

### **ORDRE DU JOUR**

- Autorisation donnée à la gérance de racheter 2 843 parts sociales en vue de les annuler,
- Réduction consécutive du capital social de 110 496,28 Euros à 67 154,54 Euros par voie de rachat en vue de leur annulation, de 2 843 parts sociales,
- Conditions et modalités de la réduction du capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

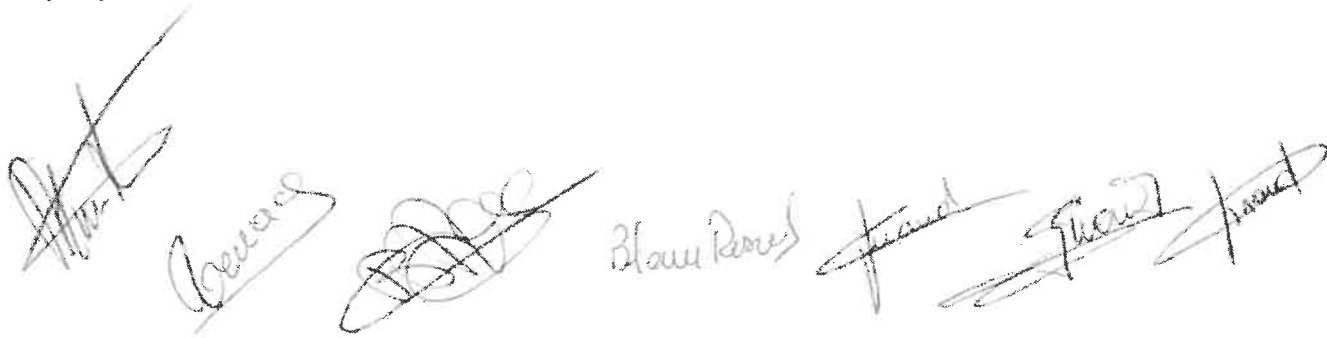
Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale autorise la réduction du capital social d'une somme de 43 341,74 Euros, et de le ramener ainsi de son montant actuel de 110 496,28 Euros à 67 154,54 Euros, par voie de rachat en vue de leur annulation, de 2 843 parts sociales de 15,24 Euros (arrondis) de nominal chacune, au prix global de deux cent soixante-quatorze mille cent quatre-vingts euros et cinq centimes (274 180,05) Euros, soit 96,44 Euros (arrondis) par part sociale.

A series of seven handwritten signatures in black ink, arranged horizontally at the bottom of the page. The signatures are stylized and vary in length and complexity, representing the members of the assembly.

Le rachat de ces 2 843 parts sociales sera effectué en vue de leur annulation, selon les dispositions légales.

La différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale de l'ensemble des titres rachetés sera prélevée sur le compte « Autres réserves ».

Par le seul fait de leur rachat, les parts sociales qui en feront l'objet, ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, décide que cette décision de rachat est réservée à un associé, savoir :

- à Madame Martine TENACE, propriétaire de 2 843 parts sociales en pleine propriété.

Cette réduction de capital de 43 341,74 Euros, sera réalisée par rachat par la société en vue de leur annulation de 2 843 parts sociales, numérotées de 1 à 1 969 inclus et de 4 371 à 5 244 inclus, appartenant à l'associée susvisée moyennant le prix global de 274 180,05 Euros.

Ladite somme de 274 180,05 Euros est stipulée payable par la société à Madame Martine TENACE, par virement bancaire effectué sur le compte de la CARPA DES ALPES.

Ladite somme de 274 180,05 Euros sera imputée de la manière suivante :

- à concurrence de 43 341,74 Euros, au titre de la réduction du nombre de parts sociales, par annulation de 2 843 parts sociales de 15,24 Euros (arrondis) de valeur nominale ;
- à concurrence de 230 838,31 Euros prélevés sur le poste « Autres réserves ».

En conséquence, les associés restants renoncent à tout droit dans la présente réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

#### **« ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 43 341,74 Euros, pour le ramener de 110 496,28 Euros à 67 154,54 Euros, par rachat de 2 843 parts sociales, numérotées de 1 à 1 969 inclus et de 4 371 à 5 244 inclus, suivi de leur annulation.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEPT MILLE CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTIMES (67 154,54 euros), divisé en quatre mille quatre cent cinq (4 405) parts sociales de 15,24 euros (arrondis) chacune de nominal, entièrement souscrites et libérées.

Les parts sont réparties comme suit :

- M. Gilbert BLANC-ROSSET à concurrence de huit cent soixante-quatorze parts sociales, en pleine propriété, numérotées de 3 497 à 4 370 inclus et 7 500  
Ci ..... 875 parts
- Mme Mireille MURE-RAVAUD à concurrence de mille six cent trente-sept parts sociales, en pleine propriété, numérotées de 1 970 à 3 496 inclus et de 5 245 à 5 354 inclus  
Ci ..... 1 637 parts
- M. Franck GIROUD à concurrence de :
  - \* trois cent quatre-vingt-deux parts sociales, en pleine propriété, numérotées 5 355 à 5 736 inclus  
Ci ..... 382 parts
  - \* quatre cent trente-sept parts sociales, en nue-propriété, numérotées de 5 737 à 6 173 inclus  
Ci ..... 437 parts (np)
- Mme Corinne GIROUD à concurrence de :
  - \* trois cent quatre-vingt-deux parts sociales, en pleine propriété, numérotées de 6 174 à 6 555  
Ci ..... 382 parts
  - \* quatre cent trente-sept parts sociales, en nue-propriété, numérotées de 6 556 à 6 992 inclus  
Ci ..... 437 parts (np)
- M. Roger GIROUD à concurrence de huit cent soixante quatorze parts sociales, en usufruit, numérotées de 5 737 à 6 173 inclus et de 6 556 à 6 992 inclus  
Ci ..... 874 parts (us)

Handwritten signatures of the board members and the president, including Gilbert Blanc-Rosset, Mireille Mure-Ravaud, Franck Giroud, Corinne Giroud, and Roger Giroud.

- Mme Aline BLANC-ROSSET, à concurrence de deux cent cinquante-cinq parts sociales, en pleine propriété, numérotées de 7.245 à 7.499  
Ci ..... 255 parts

Les parts numérotées de 1 à 1 969 inclus, de 4 371 à 5 244 inclus  
et de 6.993 à 7.244 ont été annulées

Total égal au nombre de parts composant le capital social 4.405 parts »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de réaliser le rachat des parts, au prix ci-dessus convenu, ainsi que leur annulation et la réduction de capital consécutives et de payer le prix comptant.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Gilbert BLANC-ROSSET



Mireille MURE-RAVAUD



Martine TENACE



Aline BLANC-ROSSET



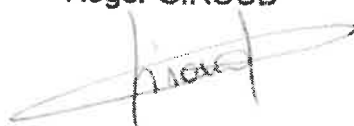
Franck GIROUD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck', with a long horizontal stroke extending to the right.

Corinne GIROUD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Corinne', with a long horizontal stroke extending to the right.

Roger GIROUD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Roger', with a long horizontal stroke extending to the right.

**A.B.R.**  
**Société Civile**  
**au capital de 67 154,54 euros**  
**Siège social : 52 avenue de la Combe**  
**38610 GIERES**  
**382 306 538 RCS GRENOBLE**

## **STATUTS**

**Certifié conforme à l'original**



Mis à jour aux termes de l'assemblée générale du 12 septembre 2024  
Suite à la réduction du capital social

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

#### ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre troisième du Code Civil et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application ainsi que les présents statuts.

#### ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, dans la limite d'opérations de caractère strictement civil, et à l'exclusion de toutes opérations de caractère commercial :

- La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés, groupements, entreprises françaises ou étrangères, généralement quelconques, quel que soit leur objet ; la gestion d'un portefeuille de titres de participation ;

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- Agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- Prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, de nature à en faciliter la réalisation, pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère exclusivement civil de l'activité sociale et les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil précité.

### ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

A.E.R.

La dénomination sociale doit figurer sur toutes actes et documents émanant de la société, et destinée aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible, des mots : "SOCIETE CIVILE" suivis de l'indication du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

38610 GIERES - 52 Avenue de la Combe

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune, sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

### ARTICLE 5 : DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION - ANNEE SOCIALE

- 1°) - La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre associés seront régies comme il est précisé à l'article 25, alinéa 2, ci-après.
- 2°) - Par décision collective des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation ne puisse excéder QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans.

Un an au moins avant la date statutaire d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

3°) - a) La dissolution de la société intervient de plein droit, à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision collective des associés, ou encore, pour toute autre cause prévue par la Loi.

b) La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à l'un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

4°) - Exercice social

L'exercice social commence le premier PREMIER JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

#### ARTICLE 6 : APPORTS

Les SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500) parts de CENT FRANCS (100 F.) chacune de nominal, formant le capital d'origine, représentent des apports en nature dans les conditions suivantes :

#### APPORTS EN NATURE

- Monsieur Albert BLANC-ROSSET, sus-nommé, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, et avec le consentement de son conjoint commun en biens,

1000-1000-1000

- La pleine propriété de MILLE SEPT CENT TRENTE SIX (1 736) actions, entièrement libérées, lui appartenant dans la société "BLANC-ROSSET", SA au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune de nominal dont le siège social est situé à 38610 GIERES - 60 Avenue de la Combe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro B 301 394 185,
- \* Madame Aïcha BLANC-ROSSET, épouse commune en biens de Monsieur Albert BLANC-ROSSET, apporteur de biens dépendant de la communauté, ainsi que mentionné ci-dessus, reconnaît expressément avoir été avertie un mois avant la signature des présentes, de l'intervention de l'apport et déclare d'une part, donner expressément et sans réserves son accord à cette opération, conformément à l'article 1 424 du Code Civil et d'autre part, son intention de ne pas devenir personnellement associée pour ces parts.
- Madame Aïcha BLANC-ROSSET, sus-nommée, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, et avec le consentement de son conjoint commun en biens,
- La pleine propriété de DOUZE (12) actions, entièrement libérées, lui appartenant dans la société "BLANC-ROSSET", SA au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune de nominal dont le siège social est situé à 38610 GIERES - 60 Avenue de la Combe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro B 301 394 185,
- \* Monsieur Albert BLANC-ROSSET, époux commun en biens de Madame Aïcha BLANC-ROSSET, apporteuse de biens dépendant de la communauté, ainsi que mentionné ci-dessus, reconnaît expressément avoir été averti un mois avant la signature des présentes, de l'intervention de l'apport et déclare d'une part, donner expressément et sans réserves son accord à cette opération, conformément à l'article 1 424 du Code Civil et d'autre part, son intention de ne pas devenir personnellement associé pour ces parts.
- Madame Michelle GIROUD, sus-nommée, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, et avec le consentement de son conjoint commun en biens,
- La pleine propriété de SOIXANTE TROIS (63) actions, entièrement libérées, lui appartenant dans la société "BLANC-ROSSET", SA au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune de nominal dont le siège social est situé à 38610 GIERES - 60 Avenue de la Combe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro B 301 394 185,

\* Monsieur Roger GIROUX, époux commun en biens de Madame Michelle GIROUD, apporteuse de biens dépendant de la communauté, ainsi que mentionné ci-dessus, reconnaît expressément avoir été averti un mois avant la signature des présentes, de l'intervention de l'apport et déclare d'une part, donner expressément et sans réserves son accord à cette opération, conformément à l'article 1 424 du Code Civil et d'autre part, son intention de ne pas devenir personnellement associé.

- Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET, sus-nommé, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit,

- . La pleine propriété de SOIXANTE QUATRE (64) actions, entièrement libérées, lui appartenant dans la société "BLANC-ROSSET", SA au capital de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F), divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune de nominal dont le siège social est situé à 38610 GIERES - 60 Avenue de la Combe, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE, sous le numéro B 301 394 185,

L'ensemble des actions présentement apportées en nature représentent au total SOIXANTE QUINZE POUR CENT (75 %) du capital de la SA "BLANC-ROSSET".

#### EVALUATION DES BIENS APPORTES

Ces actions sont apportées ce jour, à la présente société pour leur évaluation ci-après indiquée savoir :

|                                                                                                                                                                                                           |                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| - Les MILLE SEPT CENT TRENTÉ SIX (1 736) actions de la société "BLANC-ROSSET" appartenant à Monsieur Albert BLANC-ROSSET, pour la somme de SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS ..... | 594 400 F.          |
| - Les DOUZE (12) actions de la société "BLANC-ROSSET" appartenant à Madame Aicha BLANC-ROSSET, pour la somme de QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS .....                                                      | 4 800 F.            |
| - Les SOIXANTE TROIS (63) actions de la société "BLANC-ROSSET" appartenant à Madame Michelle GIROUD, pour la somme de VINGT CINQ MILLE DEUX CENTS FRANCS .....                                            | 25 200 F.           |
| - Les SOIXANTE QUATRE (64) actions de la société "BLANC-ROSSET" appartenant à Monsieur Gilbert BLANC-ROSSET pour la somme de VINGT CINQ MILLE SIX CENTS FRANCS .....                                      | 25 600 F.           |
|                                                                                                                                                                                                           | -----               |
| . TOTAL des apports en nature :<br>SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS .....                                                                                                                                 | 750 000 F.<br>===== |

#### PROPRIETE - JOUISSANCE DES APPORTS EN NATURE

La société "HOLDING BLANC ROSSET" sera propriétaire et aura la jouissance des titres de sociétés qui lui sont apportés aux termes des présentes, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ; elle en aura la jouissance dans les conditions ci-après déterminées.

#### CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus désignés sont consentis et acceptés sous les conditions suivantes :

A compter du jour de la réalisation définitive des apports, la société bénéficiaire des apports deviendra propriétaire, des droits sociaux apportés, aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours de chaque société revenant à ces titres, le soussigné entendant ne pas appliquer la règle "Prorata Temporis".

En conséquence, les apporteurs mettent et subrogent purement et simplement la société bénéficiaire des apports, dans tous leurs droits et actions contre les sociétés au titre des droits sociaux apportés, cette dernière étant, par ailleurs, tenue à l'exécution de toutes les obligations que la propriété de ces titres peut entraîner.

Il n'est délivré aucun titre représentatif des actions apportées et leur propriété résulte uniquement, des attestations d'inscription en compte produites par les apporteurs.

#### AGREMENT DE LA SOCIETE

Les présents apports de titres effectués ont été autorisés :

- Par décision du Conseil d'Administration de la SA "BLANC-ROSSET" en date du 18 Mai 1991, lequel, après avoir pris connaissance des apports dont il s'agit, a déclaré par application de l'article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION - des statuts et de l'article 274 de la Loi du 24 Juillet 1966, consentir à cette opération et agréer expressément et sans réserves la Société "HOLDING BLANC-ROSSET" en qualité de nouvelle actionnaire.

#### OPPOSABILITE DE L'APPORT

Les présents apports d'actions ne deviendront opposables aux tiers et aux sociétés émettrices, qu'après inscription des titres dans un compte ouvert au nom de la société bénéficiaire desdits apports.

### RECAPITULATIF DES APPORTS

- Les apports en nature représentent une  
valeur nette de SEPT CENT CINQUANTE  
MILLE FRANCS, ci : ..... 750 000 F.

TOTAL DES APPORTS : SEPT CENT CINQUANTE  
MILLE FRANCS, ci : ..... 750 000 F.  
-----

### **Réduction du capital social**

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire 29 décembre 2012, le capital a été réduit de 3 840,48 euros, pour le ramener de 114 336,76 euros à 110 496,28 euros, par annulation de 252 parts de 15,24 euros chacune de valeur nominale détenues par notre Société venant aux droits de la société M.B. GESTION suite à la transmission universelle de patrimoine du 31 août 2012.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2024, le capital social a été réduit d'une somme de 43 341,74 Euros, pour le ramener de 110 496,28 Euros à 67 154,54 Euros, par rachat de 2 843 parts sociales, numérotées de 1 à 1 969 inclus et de 4 371 à 5 244 inclus, suivi de leur annulation.

### ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE SEPT MILLE CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTIMES (67 154,54 euros), divisé en quatre mille quatre cent cinq (4 405) parts sociales de 15,24 euros (arrondis) chacune de nominal, entièrement souscrites et libérées.

Les parts sont réparties comme suit :

- M. Gilbert BLANC-ROSSET à concurrence de huit cent soixante-quatorze parts sociales, en pleine propriété, numérotées de 3 497 à 4 370 inclus et 7 500

Ci ..... 875 parts

- Mme Mireille MURE-RAVAUD à concurrence de mille six cent trente-sept parts sociales, en pleine propriété, numérotées de 1 970 à 3 496 inclus et de 5 245 à 5 354 inclus

Ci ..... 1 637 parts

- M. Franck GIROUD à concurrence de :

\* trois cent quatre-vingt-deux parts sociales, en pleine propriété, numérotées 5 355 à 5 736 inclus

Ci ..... 382 parts

\* quatre cent trente-sept parts sociales, en nue-propriété, numérotées de 5 737 à 6 173 inclus

Ci ..... 437 parts (np)

- Mme Corinne GIROUD à concurrence de :

\* trois cent quatre-vingt-deux parts sociales, en pleine propriété, numérotées de 6 174 à 6 555

Ci ..... 382 parts

\* quatre cent trente-sept parts sociales, en nue-propriété, numérotées de 6 556 à 6 992 inclus

Ci ..... 437 parts (np)

- M. Roger GIROUD à concurrence de huit cent soixante quatorze parts sociales, en usufruit, numérotées de 5 737 à 6 173 inclus et de 6 556 à 6 992 inclus

Ci ..... 874 parts (us)

- Mme Aline BLANC-ROSSET, à concurrence de deux cent cinquante-cinq parts sociales, en pleine propriété, numérotées de 7.245 à 7.499

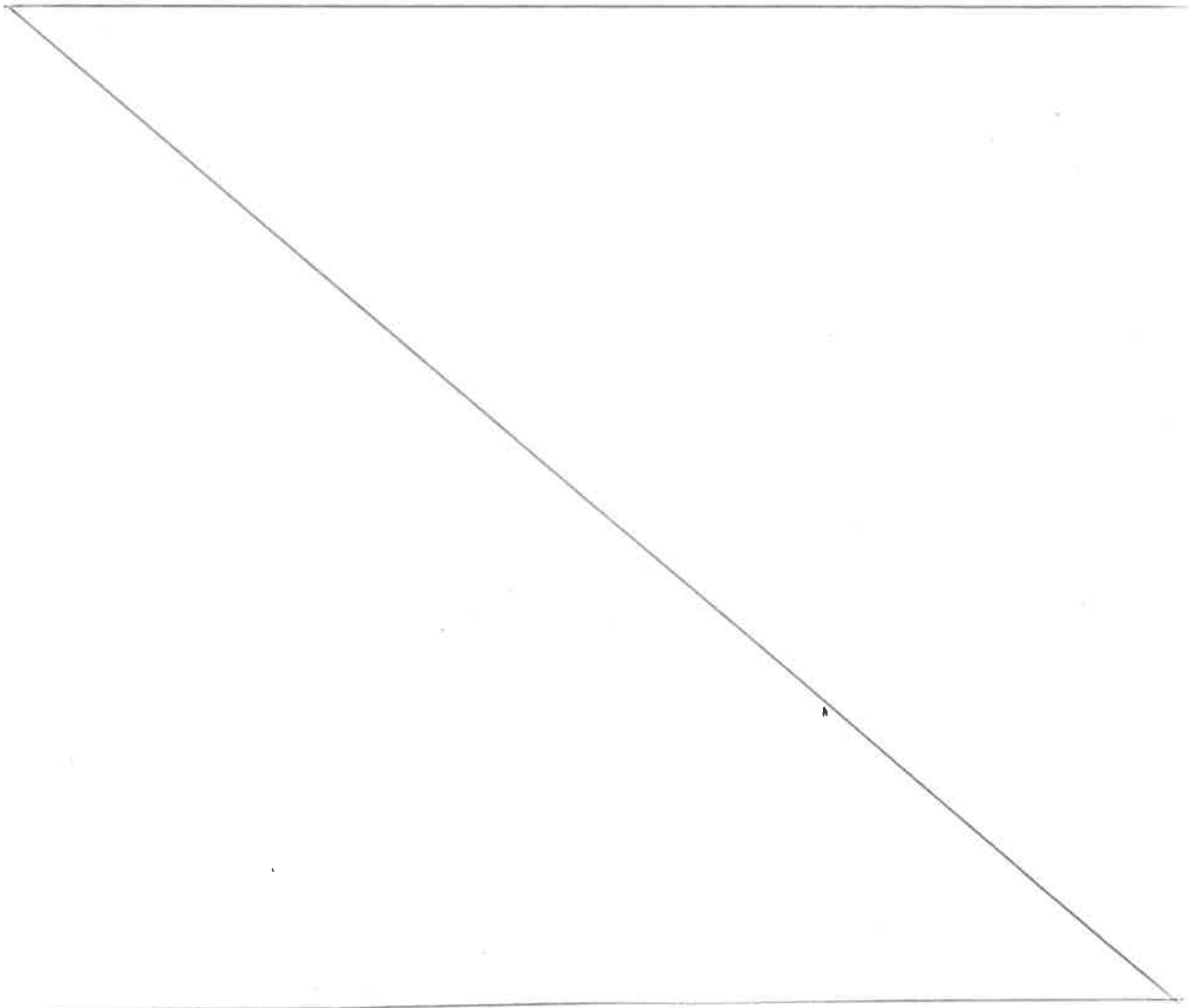
Ci ..... 255 parts

Les parts numérotées de 1 à 1 969 inclus, de 4 371 à 5 244 inclus et de 6.993 à 7.244 ont été annulées

Total égal au nombre de parts composant le capital social

4.405 parts »

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont intégralement libérées.



## 2°) - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés, et ceci, selon tout mode approprié.

En cas d'augmentation de capital, par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible ou réductible. La décision collective fixe les conditions de libération des apports en numéraire ; à défaut, leur libération est intégrale à la souscription des parts.

La réduction du capital social par voie de rachat des parts sociales est possible, sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés, et d'organiser une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés la tout, sauf tout autre décision des associés.

### ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES - CARACTERISTIQUES

#### 1°) - Titre

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes certifiée conforme par le gérant sera délivrée à tout associé. Cette délivrance interviendra aux frais de la société, sur première demande, aux frais de l'associé, en cas de renouvellement de la demande. Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Au document est annexé la liste à jour des associés ainsi que du gérant, et, le cas échéant, des Commissaires aux Comptes ou des membres de l'organe de surveillance. En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

#### 2°) - Indivisibilité

Les co-propriétaires d'une part sociale indivise sont présentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

3') - Usufruit

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES - MUTATION ENTRE VIFS - CONSTATATIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société que par la constatation du transfert de la propriété sur le registre spécial tenu par la société en son siège. A cet effet, un original de l'acte s'il est sous seings privés ou une copie authentique est notifié à la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seings privés.

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGREMENT

- 1') - Toutes les cessions de parts, à quelque personne que ce soit, associés, y compris les ascendants, descendants comme entre conjoints, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

- 2') - En cas de cession, l'agrément lorsqu'il est requis, est sollicité dans les conditions prévues par les articles 1862 et suivants du Code Civil.
- 3') - Par cession au sens du paragraphe 1') ci-dessus, il faut entendre dès lors que les opérations concernées ont lieu entre vifs : toutes cessions à titre onéreux, toutes mutations à titre gratuit, tous échanges, tous apports à toute personne morale non compris dans une opération de fusion ou de scission, toutes attributions soit consécutives à un partage d'une communauté entre époux, soit consécutives à un partage partiel anticipé réalisé par une personne morale au bénéfice d'un de ses membres, et plus généralement toute opération quelconque ayant pour but ou pour résultat le transfert entre vifs de la propriété d'une ou plusieurs parts.

2000-0011-11-11

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - REALISATION FORCEE - NANTISSEMENT

- 1°) - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 2°) - Dans un délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire peuvent décider la dissolution anticipée de la société, ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil ainsi qu'aux paragraphes 4°) et suivants de l'article 10 qui précède. Si la vente a lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur, dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation. Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.
- 3°) - Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus. Ce nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du paragraphe 1°) ci-dessus aient été respectées. Nonobstant cet agrément réputé, les associés peuvent encore exercer la faculté de substitution stipulée au paragraphe 2°), alinéa 2 et 3 ci-dessus.
- 4°) - Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas expressément prévue a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La signification à la société d'un acte de nantissement sous seings privés non accepté par la société dans un acte authentique a lieu par acte d'huissier de justice.

ARTICLE 12 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

1°) - Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire.

La demande de retrait doit être présentée avant le trente septembre de chaque année, pour prendre effet le premier janvier de l'année suivante si la demande est agréée.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date de l'effet du retrait, sur la base des comptes de l'exercice venant d'être clôturé, et ceci, soit à l'amiable soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

## 2') - Retrait d'office

Le retrait intervient de plein droit en cas d'incapacité ou de déconfiture dûment constatée, de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle survenant à un associé.

## 3') - Décès - Disparition de la personnalité morale de la société

- a) La société continue de plein droit entre les associés survivants et les héritiers en ligne directe (ascendants et descendants) et le conjoint survivant d'un associé décédé.
- b) Tout autre héritier, tout légataire, à moins qu'il ne soit d'autre part héritier en ligne directe d'un associé décédé, tout dévolutaire - personne physique ou morale - en suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants, hors la présence des personnes concernées, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée aux héritiers, légataires ou dévolutaires de l'associé décédé, dans les trois mois de la justification par eux apportée à la société de leurs droits.
- c) L'héritier, légataire ou dévolutaire qui ne devient pas associé, a droit à la valeur des parts sociales de son auteur laquelle, à défaut d'accord entre elle et la société est fixée à la date du décès, de l'apport-fusion, de l'apport-scission ou de la clôture de la liquidation par un expert, conformément à ce qui est dit à l'article 1843-4 du Code Civil. La valeur ainsi fixée s'impose aux parties.

La décision des associés refusant l'agrément implique décision de la société de racheter les parts sociales qui ne seraient pas acquises par les autres associés dans les conditions stipulées ci-après, puis d'opérer la réduction du capital et l'annulation des parts ainsi rachetées, tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin du seul fait des présentes dispositions.

Dans le mois de fixation amiable du prix ou de la notification à la société du rapport de l'expert, la gérance confirme à chacun des autres associés la décision de refus d'agrément ainsi que le prix définitivement retenu. Les associés disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître à la société le nombre de parts qu'ils se proposent d'acquérir, puis verser le prix correspondant entre les mains du rédacteur d'actes désigné par la gérance, à défaut de quoi la proposition est irrecevable.

La demande d'un associé, en cas de pluralité de propositions, est retenue dans sa limite et dans la plus large mesure possible, de telle sorte que chacune des autres propositions soit au moins honorée, s'il échet, à proportion du nombre de parts sociales dont son auteur était propriétaire lors de la survenance de l'événement générateur de la dévolution.

- d) Jusqu'à l'intervention de l'agrément, la personne qui y est soumise ne peut participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

La décision portant sur l'agrément intervient comme précisé en a) ci-dessus. Les autres décisions dont l'intervention serait opportune sont prises sans qu'il soit apporté de modifications aux conditions de majorité stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

- 4°) - Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge moitié par le retrayant ou les dévolutaires évincés, moitié par les cessionnaires ou/et la société, selon le cas, à proportion des parts respectivement acquises.

Les notifications visées sous le présent article sont effectuées soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- 5°) - La gérance est en droit d'exiger des héritiers, légataires et dévolutaires, ainsi que tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé que des vocations d'héritiers, de légataires ou de dévolutaires des intéressés.

#### ARTICLE 13 : PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHEES

- 1°) - Droits pécuniaires

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part sociale ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation ou fait obligation de supporter les pertes, à proportion directe de la quotité de capital qu'elle représente.

VISÉ POUR NUMÉRE

2°) - Droit de participation aux décisions collectives

La propriété d'une part confère le droit de participer aux décisions collectives d'associés avec voix délibératives. A chaque part est attachée une voix.

3°) - Libération des parts sociales

Sauf autres conditions de libération fixées par décision collective extraordinaire des associés, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

4°) - Comptes courants

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer à toute époque des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales.

Les conditions de retraits ainsi que de rémunération de ces sommes, seront décidées par l'assemblée générale ordinaire qui disposera de tous pouvoirs à cet égard.

5°) - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés, aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6°) - Responsabilité pécuniaire

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cession des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

7°) - Augmentation des engagements

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

### TITRE III

#### GERANCE

#### ARTICLE 14 : GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

##### 1°) - Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, personnes physiques ou morales, désignées pour une durée déterminée ou non, par décision collective extraordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

##### 2°) - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cession de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause -si le gérant est unique- qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

##### 3°) - Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire des associés. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

##### 4°) - Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé -à supposer qu'il ne puisse ou ne veuille lui-même convoquer l'assemblée- peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire, chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance, de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

5°) - Publicité

La nomination et la cessation des fonctions de gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modifications statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation des fonctions.

ARTICLE 15 : GERANCE - POUVOIRS

- 1°) - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins que soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- 2°) - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social et que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

- 3°) - Le ou les gérants consacrent aux affaires sociales, le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

- 4°) - Sauf à respecter dans les relations internes les pouvoirs définis au paragraphe 2°) ci-dessus, un gérant peut conférer à une personne de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

Le gérant engage sa responsabilité à l'égard des associés si les pouvoirs sont utilisés au mépris des dispositions du paragraphe 2°) ci-dessus.

#### ARTICLE 16 - GERANCE - REMUNERATION

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit, cependant, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt des affaires sociales, sur présentation de toutes pièces justificatives.

#### ARTICLE 17 : GERANCE - RESPONSABILITE

- 1°) - Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit ~~de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa~~  
gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

- 2°) - Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### TITRE IV

##### DECISIONS COLLECTIVES

#### ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

- 1°) - Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte, des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée au paragraphe 4°) du présent article.
- 2°) - Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :
- Celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou pertes encourues, ainsi que le cas échéant de l'indication des bénéfices prévisibles ou des pertes prévues.

- Celles s'appliquant à l'affectation et la répartition des résultats.
  - Celles qui ont pour objet d'autoriser la gérance à effectuer des opérations excédant ses pouvoirs.
  - Celles ayant pour effet de reprendre des engagements souscrits pour le compte de la société alors qu'elle était en formation.
- 3') - Sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts, les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des voix attachées aux parts créées par la société.
- 4') - Les décisions de nature ordinaire sont prises par un ou plusieurs ~~associés représentant plus de la moitié des voix attachées aux parts~~ créées par la société, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts.

#### ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

- 1°) - Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seings privés, soit en assemblée.
- 2°) - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance ; en cas de pluralité des gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective.

A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le... président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus..

La décision de justice désigne alors celui des gérants chargés de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'une semaine à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs sous forme du rapport qu'il joint à la lettre de convocation. Les gérants non associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distinctes, seule est retenue et régulière, la convocation faite pour respecter les délais et formes prescrites aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts. Dans ce cas, la décision collective peut intervenir moins de six mois après l'intervention de la précédente décision collective.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

- 3) - Les convocations à une assemblée sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée, ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par l'associé ou le mandataire de justice ayant procédé à la convocation, à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire ou représentant le plus grand nombre de parts ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateur, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de quinze associés, auquel cas, l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales est scrutateur.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

- 4°) - Toute délibération est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les nom et prénom des associés présents, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès verbal est établi et signé par ~~les gérants, et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est~~ également signé par les associés présents, ou si le procès verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.
- 5°) - Les procès verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seings privés ou authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés à leurs dates respectives, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.
- 6°) - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.
- 7°) - Les copies ou extraits de procès verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant ou par un liquidateur.

## TITRE V

### COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

#### ARTICLE 20 : COMPTABILITE - CONTROLE DES COMPTES - BENEFICES AFFECTATION ET REPARTITION - PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

##### 1°) - Comptabilité - Contrôle des comptes

Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article 27 de la loi n° 84-148 du 1er Mars 1984 et son décret d'application, les associés, par décision ordinaire, sont tenus de nommer au moins un Commissaire aux Comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966, qui exerce ses fonctions pendant six exercices. Sous réserve des adaptations nécessaires eu égard à la forme de la société, les pouvoirs, attributions et obligations du Commissaire aux Comptes sont ceux définis aux articles 228 et 223 de cette dernière loi.

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées, sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé dans les trois mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

##### 2°) - Prévention des difficultés de l'entreprise

Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article 28 de la loi du 1er Mars 1984 et son décret d'application, les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement aux époques, délais et selon les modalités fixés par le décret susmentionné.

Le Commissaire aux Comptes peut attirer l'attention de la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

A défaut de décision ou si en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le Commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à son défaut, aux délégués du personnel.

La société, si elle le juge opportun, peut adhérer à un des groupements de prévention agréés visés à l'article 33 de la loi précitée du 1er mars 1984 et ses gérants peuvent également recourir à la procédure de conciliation visée aux articles 35 et 38 de cette loi.

#### ARTICLE 21 : RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont distribuables également toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau ; le surplus du bénéfice distribuable est réparti entre les associés à proportion de leurs droits.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés, soit à défaut, de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portés à un compte "Pertes Antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux au prorata de leurs droits respectifs.

#### TITRE VI

#### ARTICLE 22 : LIQUIDATION

- 1°) - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la société et destinée aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

- 2°) - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, ~~à moins que les associés ne leur~~ préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3°) ci-après. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant, et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, par décision de justice, à la demande de tout intéressé.
- 3°) - Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.
- 4°) - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.
- 5°) - La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.
- Ni la société ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.
- 6°) - Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision de nature ordinaire nécessaire.

VISÉ POUR TIMBRE

7°) - Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs à l'amiable ou autrement, en blocs ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlements jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours, lors de la dissolution, jusqu'à leur bonne fin mais ne peut sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transaction, et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

8°) - Le liquidateur ou les liquidateurs, agissent ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an ~~sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.~~

9°) - Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions de l'article 18 ci-dessus. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

10°) - La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes, et le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance, à la demande du liquidateur, ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent, sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La radiation au Registre du Commerce et des Sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus, ainsi que de la publication dans le journal d'annonces ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

11°) - Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés, comme il est indiqué à l'article 13-1°) ci-dessus.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, ainsi le cas échéant, que des dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil, relatives aux attributions en nature.

Tous pouvoirs sont conférés en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

## TITRE VII

### CONTESTATIONS

#### PERSONNALITE MORALE - ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION PUBLICITE - FRAIS

---

##### ARTICLE 23 : CONTESTATIONS - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

##### ARTICLE 24 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du Droit, applicables aux contrats et obligations, étant entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux ne deviendront opposables aux tiers qu'à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire. De convention expresse, toute modification des statuts exige l'accord unanime des associés durant cette période.